

COMMUNE DE KEMBS

59 rue du Maréchal Foch
68680 KEMBS



ARRETE MUNICIPAL n° 13/2014
réglementant la circulation au niveau de différentes intersections

Le Maire de KEMBS,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au niveau de différents carrefours de rues sur le territoire de la Commune de KEMBS

ARRETE

Article 1 Afin de prévenir les accidents de la circulation au niveau de différents carrefours de rues dans l'agglomération de KEMBS, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la rue du Manoir devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route de Sierentz (route départementale 19 bis) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire
- Les usagers circulant sur la rue de l'Artisanat devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la route de Sierentz (route départementale 19 bis) considérée comme prioritaire
- Les usagers circulant sur la rue du Bouleau devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la rue du Tilleul considérée comme prioritaire

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la Commune

Article 3 Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune

Article 6

Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ⇒ Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- ⇒ Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Territoires de COLMAR
- ⇒ Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- ⇒ Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ
- ⇒ Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de KEMBS
- ⇒ La police municipale de KEMBS

Fait à KEMBS, le 27 janvier 2014

Le Maire
Gérard KIELWASSER

